
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE LAURIS

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
11 OCTOBRE 2021-12 NOVEMBRE 2021

CONCLUSIONS

ET

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Responsable du Projet : maire de LAURIS

Commissaire Enquêteur : Jacqueline OTTOMBRE-MERIAN

Décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E20000053/84 du 1^{er} juillet 2021

Arrêté du maire de LAURIS du 16 octobre 2021 concernant la mise à l'enquête publique du Règlement Local de Publicité

SOMMAIRE

CHAPITRE I-LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.....	3
1-Sur la forme.....	3
2-Sur le fond.....	3
2-1 Les choix de la commune.....	4
2-2 La compatibilité du projet et la prise en compte des documents d'urbanisme.....	5
CHAPITRE II-CONCLUSIONS.....	5
1-Le déroulement de l'enquête.....	5
1-1 La participation du public.....	5
1-2 L'avis des personnes publiques associées.....	6
1-3 Le bilan de l'enquête.....	6
2-Observations du commissaire enquêteur :.....	6
2-1 Publication dans la presse.....	6
2-2 Pré-enseignes dérogatoires.....	6
3-Modifications à apporter au dossier.....	7
<u>Avis du commissaire enquêteur.....</u>	7

CHAPITRE I-LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La commune de LAURIS a souhaité mettre à jour son Règlement Local de Publicité (RLP) de 2001 afin de se conformer à la réglementation nationale de 2010/2012 et à la Charte signalétique de 2014 du Parc Naturel Régional du Luberon. Il s'agit essentiellement d'étendre le zonage à l'ensemble du territoire communal et de tenir compte des dispositifs qui ne sont pas règlementés.

1-Sur la forme

La procédure de révision du Règlement Local de Publicité a été conduite conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme ¹. Le projet a fait l'objet d'une concertation avec la population et avec les acteurs institutionnels à tous les stades de la procédure.

Le dossier soumis à l'enquête publique était constitué des documents prévus par les textes, à savoir : Rapport de présentation, Règlement, documents cartographiques annexés, avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, avis des personnes publiques associées.

Cependant Il aurait été souhaitable que le rapport de présentation soit plus clair et que la partie « diagnostic » ne porte pas tantôt sur l'exposé de la réglementation nationale tantôt sur la charte du PNR, perturbant la compréhension du règlement en vigueur sur la commune de LAURIS. En outre, une mise à jour aurait dû être apportée pour prendre en compte l'appartenance de LAURIS au Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue depuis 2017.

Toutefois aucune remarque remettant en question de façon fondamentale la compréhension et la lisibilité du projet de Règlement Local de Publicité n'a été formulée par le public ou par les personnes publiques associées.

2-Sur le fond

Le premier RLP de LAURIS, n'était plus adapté au territoire en raison de l'évolution de l'urbanisation sur la commune avec de nouveaux quartiers et des nouvelles limites d'agglomération. Il devait également être mis en conformité avec la loi ENE qui est plus restrictive que la réglementation nationale précédente notamment pour les communes situées dans un Parc Naturel Régional. En effet, les mesures concernant la publicité dans ces communes doivent être compatibles avec la Charte signalétique du PNR.

En conséquence, le projet de Règlement local répond à la volonté de la commune d'adapter le règlement national en adoptant des dispositions obligatoirement plus restrictives et en se conformant à la plupart des règles mises en œuvre dans le cadre de la Charte signalétique approuvée par le Parc Naturel Régional du Luberon.

¹ cf. Rapport d'enquête page 4

2-1 Les choix de la commune

LAURIS a fixé des orientations en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes afin de valoriser l'image de la ville et protéger son cadre de vie. La commune propose dans le projet de Règlement des dispositions générales et des dispositions particulières pour 3 zones qui ont été délimitées en tenant compte du centre ancien, du reste de l'agglomération et des secteurs hors agglomération.

En ce qui concerne la publicité : Elle est interdite hors agglomération et en agglomération à l'exception des publicités situées dans l'enceinte des installations sportives (stade et courts de tennis). Leur format et leur positionnement est règlementé.

En ce qui concerne les pré-enseignes : La commune maintient, comme pour la publicité, l'interdiction émise par le Parc du Luberon pour les pré-enseignes en agglomération avec une exception pour deux secteurs de la commune, le long de la RD 973. Sur ces 2 emplacements situés aux entrées Nord-Est et Sud- Ouest de la commune des pré-enseignes temporaires de moins de 3 mois peuvent être installées pour signaler des manifestations culturelles ou touristiques avec un dimensionnement limité à 0,60m de haut et 1m de large maximum.

Hors agglomération, des pré-enseignes dérogatoires peuvent être implantées pour signaler des activités culturelles, des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite et des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales. J'ai signalé dans mon rapport (page 12) le problème concernant la dimension de ces pré-enseignes règlementée différemment par le Règlement National et par la Charte signalétique du parc.

En ce qui concerne les enseignes : La commune maintient une grande partie des dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel du Luberon sauf pour le positionnement, les dimensions et le nombre des enseignes murales qui sont règlementés par la commune de manière plus stricte. Des prescriptions supplémentaires sont imposées sur les secteurs à enjeux paysagers, autour des monuments historiques et sur les axes verts.

Les enseignes scellées au sol sont interdites en agglomération et autorisées hors agglomération uniquement pour signaler des activités non visibles depuis la voie. Elles sont interdites dans les cônes de vue, les axes verts et les abords des monuments historiques.

Les horaires d'éclairage des enseignes lumineuses sont encadrés ainsi que le positionnement, le nombre et la dimension des enseignes mobiles.

Dorénavant, toutes les enseignes seront soumises à autorisations du maire.

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes conformes au Règlement de 2001 et installés avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement ont un délai de 2 ans pour se mettre en conformité. Ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes.

Ce résumé des dispositions prévues par la municipalité, qui sont développées dans la description du projet figurant dans mon rapport d'enquête (page 11 et suivantes) montre que la commune a fait le choix d'une réglementation stricte, excepté quelques rares dérogations, afin de limiter les nuisances visuelles et protéger ainsi les secteurs sensibles de la commune.

En révisant le RLP, la municipalité de LAURIS a trouvé un équilibre entre la prise en compte des informations nécessaires à l'activité économique sur son territoire et la préservation des espaces naturels remarquables et de la biodiversité ainsi que de la protection des paysages et du patrimoine.

Je souligne cette volonté qui participe à renforcer l'attractivité du village en protégeant son cadre de vie.

2-2 La compatibilité du projet et la prise en compte des documents d'urbanisme

- LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Règlement Local de Publicité une fois approuvé, sera annexé en tant que servitude au Plan Local d'Urbanisme de LAURIS actuellement en cours de finalisation.

J'ai vérifié que le RLP est en concordance avec les grandes orientations contenues dans le projet d'aménagement et de développement (PADD) du PLU relatives à la préservation de l'identité d'un village rural du Sud Luberon et à la structuration du territoire pour poursuivre son développement.

- LE SCHEMA DE COHERENCE ET D'ORGANISATION TERRITORIALE (SCOT)

Les enjeux figurant dans le projet de révision du Règlement Local de Publicité sont compatibles avec les orientations stratégiques et les prescriptions du SCOT portant notamment sur le traitement qualitatif des entrées de ville et la préservation du paysage.

- LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

Le PNRL a précisé que les préconisations de la Charte signalétique révisée en 2014 fixant comme objectif de concilier la protection des paysages et les activités commerciales étaient globalement bien intégrées dans le projet de RLP de LAURIS.

CHAPITRE II-CONCLUSIONS

1-Le déroulement de l'enquête

1-1 La participation du public

L'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre au 12 novembre 2021 avait pour objet d'informer et de recueillir l'avis du public sur le projet de révision du RLP prescrit par délibération du conseil municipal de LAURIS le 5 avril 2016 et arrêté le 29 novembre 2018.

Au cours de l'enquête qui m'a été confiée, 2 personnes se sont exprimées pendant mes permanences et ont annoté le registre d'enquête papier. La possibilité offerte au public d'adresser ses observations par messagerie électronique n'a pas été utilisée.

1-2 L'avis des Personnes Publiques Associées

L'ensemble des PPA s'est prononcé favorablement sur le dossier. Des remarques ont été émises qui ne remettent pas en cause le projet.

1-3 Le bilan de l'enquête

Tout au long de ma mission, j'ai bénéficié de très bonnes conditions d'accueil et de travail. Monsieur VANNEYRE adjoint au maire, chargé de l'urbanisme, Monsieur CAUVET responsable de l'urbanisme et sa collègue, Madame ROBERT, m'ont fourni l'aide et le soutien dont j'avais besoin dans ma recherche d'informations ou de documents.

Après la clôture de l'enquête, une réunion de concertation a été organisée avec le maire, l'adjoint au maire et les services de la mairie pour commenter et analyser le déroulement de l'enquête et les demandes du public ainsi que les observations des Personnes Publiques Associées.

➤ Je constate que l'organisation, le déroulement et les mesures prises à l'issue de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant les enquêtes publiques et les prescriptions de l'arrêté municipal du 16 septembre 2021 fixant les modalités de l'enquête.

2-Observations du commissaire enquêteur :

2-1 Publication dans la presse

Comme précisé dans mon rapport d'enquête, l'article R.123-11 du Code de l'environnement (repris à l'article 10 de l'arrêté du maire de LAURIS du 16/09/2021) concernant la publication de l'avis au public dans la presse dans les huit premiers jours de l'enquête **n'a pas été respecté.**

En effet, la 2^{ème} insertion de Vaucluse Hebdo a été publiée 3 jours après le délai légal et celle de La Provence, 9 jours après le délai.

Toutefois, les 2 insertions dans la presse ont été faites, avant le début de l'enquête et pendant l'enquête, même si les délais n'ont pas été respectés pour la 2^{ème} insertion. Après analyse, j'ai admis qu'on pouvait considérer que l'information du public avait été assurée dans la mesure où les autres dispositions réglementaires ont été respectées, à savoir : l'affichage de l'avis d'enquête du 24 septembre au 12 novembre 2021, soit 18 jours avant le début de l'enquête sur l'ensemble des panneaux d'affichage municipaux et la publication de l'avis sur le site internet de la commune dès le 24 septembre, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

2-2 Pré-enseignes dérogatoires

En ce qui concerne la dimension des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, un doute doit être levé sur la décision de la commune. Il faudrait savoir si la municipalité peut et veut appliquer les dispositions

de la Charte du Parc Naturel Régional, ce qui semble être la position des services municipaux et le souhait du Parc, alors que le projet de Règlement figurant dans le dossier d'enquête reprend les dispositions nationales.

3-Modifications à apporter au dossier

- Modifications à apporter suite aux observations du public :

-Conformément à la réponse du maire à la demande de M. GADRAT, le Règlement du RLP devra être modifié en ce qui concerne les dispositions à respecter pour la publicité à l'intérieur de l'enceinte des courts de tennis, à savoir : un format de 2m² autorisé et un support rigide obligatoire mais pouvant être posé sur une clôture non rigide.

-Comme signalé ci-dessus, les dispositions concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération devront être clairement précisées dans le Règlement après concertation entre le maire, le PNRL et la Direction Régionale de l'architecture et de l'environnement. Cet éclaircissement me paraît indispensable pour faciliter par la suite l'application du règlement.

- Modifications à apporter suite aux observations des PPA :

Le dossier du PLU devra être mis à jour, modifié ou complété avant son approbation par le conseil municipal, le maire s'étant engagé à prendre en compte la plupart des remarques émises par les Personnes Publiques Associées (voir Rapport du Commissaire enquêteur- chapitre II page 21 et suivantes).

En définitive, j'ai pu constater au cours de mon analyse du dossier que le projet de la commune :

- Répond au souci de préserver les paysages ainsi que le patrimoine architectural et limite les incidences significatives sur l'environnement,
- Contrôle l'implantation des enseignes qui seront soumises à autorisation préalable,
- Contribue à réduire l'impact visuel de la publicité et met en valeur les axes verts et les cônes de vue tout en prenant en compte les nécessités d'informations économiques et les évolutions urbaines du territoire,
- S'inscrit dans la démarche de planification de la ville (PLU en cours) et est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue.

Avis du commissaire enquêteur

Vu le Code de l'Environnement : titre II (Information et participation des citoyens) du livre Ier et notamment les articles L.581-3, L.581-14 et suivants,

Vu la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE) et son décret d'application 2012-118 du 30 janvier 2012,

Vu la délibération du 5 avril 2016 du conseil municipal de LAURIS prescrivant la révision du Règlement de Publicité en vigueur depuis 2001, d'en définir les objectifs et de préciser les modalités de concertation du public,

Vu la délibération du 29 novembre 2018 du conseil municipal de LAURIS arrêtant le projet de RLP,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2021 du maire de LAURIS prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités d'exécution,

Considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'enquête publique et précisément dans le respect des modalités de l'arrêté du 16 septembre 2021 du maire de LAURIS,

Considérant le dossier d'enquête, constitué de documents apportant globalement au public une information générale, suffisante pour apprécier le projet du RLP et exprimer leur avis,

Considérant les observations du public, les réponses du responsable du projet et l'analyse effectuée par le commissaire enquêteur,

Compte tenu des avis des Personnes Publiques Associées,

Au vu du dossier qui m'a été communiqué et des informations dont j'ai disposées, je donne :

Un AVIS FAVORABLE

au projet de révision du Règlement Local de la Publicité de la commune de LAURIS

Avec la recommandation suivante : Les engagements pris par le maire au cours de l'enquête publique relatifs aux modifications à apporter, aux documents et analyses complémentaires à produire devront être pris en compte dans le Règlement définitif.

Fait à APT le 8 novembre 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jacqueline Ottombre Merian

Destinataires : - Maire de LAURIS
- Tribunal Administratif de Nîmes
- Préfet de Vaucluse